## REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

## ARRETE

portant inscription de la piscine municipale, établissement de bains-douches de BEGLES (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

> Le préfet de la région Aquitaine Préfet du département de la Gironde,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961;
  - VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
  - VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
  - VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
  - LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 1991;
  - VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
  - CONSIDERANT que la piscine municipale établissement de bains douches - de BEGLES (Gironde) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du style Art-Déco de l'architecture et du décor de cet édifice inauguré en 1932;

## ARRETE

- Article ler : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la piscine municipale -établissement de bains-douches de BEGLES (Gironde) située l, rue Francis de Pressence sur la parcelle N° 374, d'une contenance de 24 a 08 ca, figurant au cadastre section AM et appartenant à la commune de BEGLES (Gironde) depuis une date antérieure au ler janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Gironde et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 18 DEC. 1991

Le Préfet de Région,

Fiorta CHASSIGNEUX

Pour ampliation Le Chei de Bureau délégué

Martine BESSELLERE-LAMOTH